



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-O-O-O-O-O-

ARRÊTÉ

portant arrêté individuel d'alignement

Commune de Lanobre

Route Départementale n° 922 (Hors agglomération)

Parcelle n° AP 59, 61 et 63

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-3 et L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu la visite sur le terrain du 26 mai 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points n° A et H du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

POINTS	Cf tableau du géomètre		NATURE
A	x- 1661831.24	y- 4248214.62	Borne
H	x- 1661867.02	y- 4248246.03	Angle bâtiment

Concordance :

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmise à :

- Le Directeur des Mobilités ;
- MM le(s) maire(s) de Lanobre
- M. le Directeur du Cabinet CROS géomètre expert

A Mauriac le 21 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur territorial de Mauriac
Fabrice Bouscatier



DRESSÉ PAR LE CABINET CROS
M. Gaëlle SAUNAL-CROS
GÉOMETRE-EXPERT
18, av de la Gare
15 200 - MAURIAC
Tel : 04.71.68.05.41
Email : geometre.expert@cabinet-cros.fr

Ref N° : M-1785
Plan N° : BO-1
Dossier informatique N° : M-1785
DRESSÉ LE : 26/05/2026
MODIFIÉ LE :

LEGENDE :

Limite nouvelle

Limite certaine définie antérieurement

Limite de fait, naturelle

Limite cadastrale, non définie contradictoirement, non garantie

Ciôture légère (Grillage ou barbelé)

Haie vive (arbres et arbustes)

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE LANOBRE

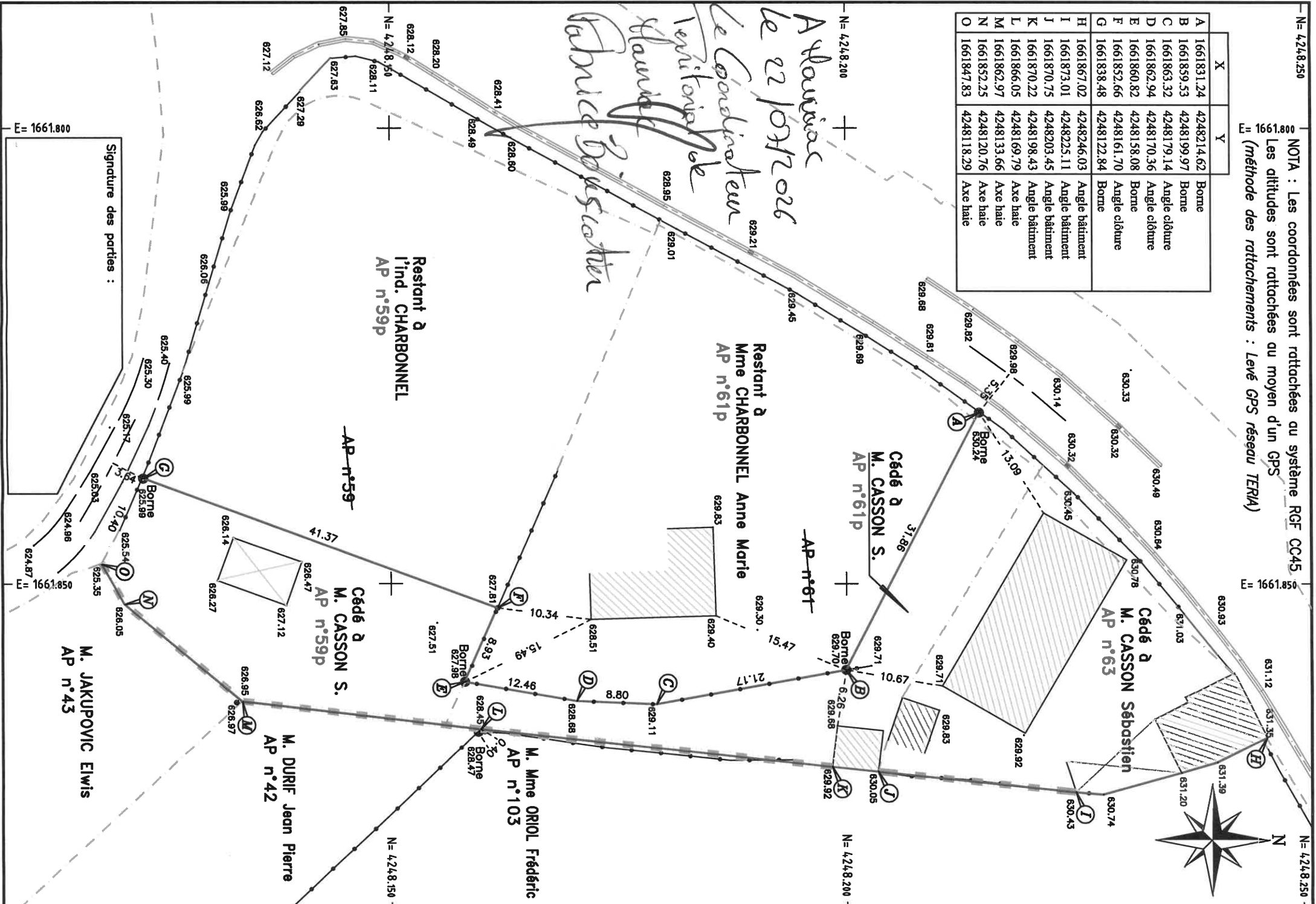
Propriété de l'indivision CHARBONNEL

sise à Veillac Petit

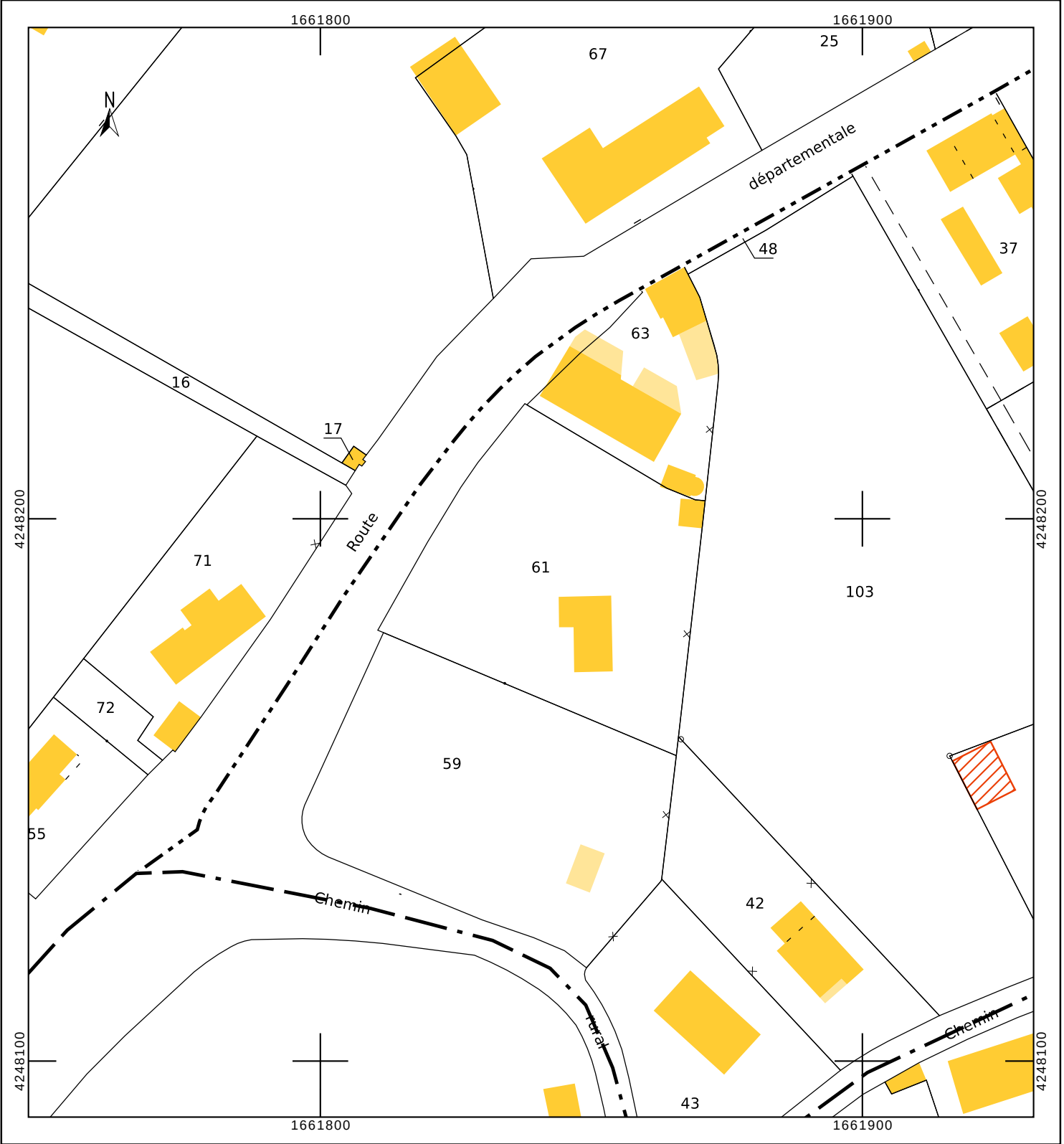
Division des parcelles AP n°59, 61, 63

PLAN DE DIVISION

ECHELLE : 1/500



Département : CANTAL Commune : LANOBRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : S.D.I.F. CANTAL 3 Place des Carmes 15012 15012 AURILLAC CEDEX tél. 04 71 43 44 89 -fax sdif.aurillac@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AP Feuille : 000 AP 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 12/05/2026 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Acte foncier

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

**Concernant la propriété sise
Département du CANTAL
Commune de LANOBRE
Cadastrée section AP, parcelles N°59, 61
Sises à Veillac Petit
Appartenant à l'indivision CHARBONNEL**



Dressé par le

CABINET CROS

Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS– Géomètre-Expert

18 Avenue de la Gare

15200 MAURIAC

26 mai 2026

Réf : M-1785

PROCES VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION

DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de l'indivision CHARBONNEL,

je, soussignée Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 04731,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne(s) publique(s)

- 1- La COMMUNE DE LANOBRE, pour le Chemin des Prairies,
Mairie – 1 Place de l'Eglise
15 270 LANOBRE
- 2- Le DEPARTEMENT DU CANTAL, pour la RD 922,
Hôtel du Département
28 avenue Gambetta
15 000 AURILLAC

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

- 3- L'indivision CHARBONNEL, regroupant,
Mme JUILLARD Anne Marie veuve CHARBONNEL, née le 23 juin 1930 à LANOBRE,
Domiciliée 17 Chemin des Prairies – Veillac Petit – 15270 LANOBRE,
Mme CHARBONNEL Marie Hélène, née le 20 mai 1954 à LANOBRE,
Domiciliée 2181 Route de Bourgogne – 01270 COLIGNY,
M. CHARBONNEL Jean Baptiste, né le 30 août 1957 à LANOBRE,
Domicilié 17 Chemin des Prairies – Veillac Petit – 15270 LANOBRE,
Mme CHARBONNEL Régine épouse VIALLEIX, née le 11 janvier 1961 à LANOBRE,
Domiciliée 227 Rue du Péage – 15270 LANOBRE,
M. CHARBONNEL Pierre, né le 13 septembre 1962 à LANOBRE,
Domicilié 728 Rue des Monts Dore – 15270 LANOBRE,
Se déclarant propriétaires indivis des parcelles cadastrées section AP n°59, 61, 63.
Suivant attestation du 28 juin 2013 établi par Maître BESSON, notaire à SAIGNES.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geoportail.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

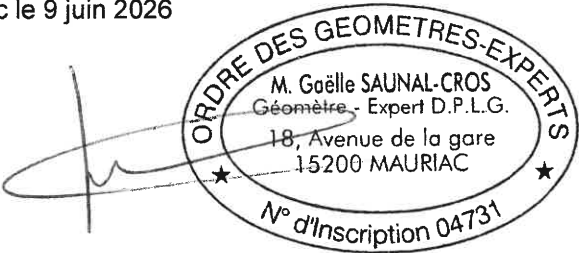
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Mauriac le 9 juin 2026

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite représentée au plan cadastral le long de la route départementale et devra faire l'objet d'une régularisation.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

	Nature du point	X	Y		Nature du point	X	Y
A	Borne	1661831.24	4248214.62	G	Borne	1661838.48	4248122.84

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la représentation cadastrale et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Les signes de possession et en particulier :

- La propriété est délimitée par une clôture grillagée fixée sur des poteaux en ciment.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- Sur les deux voies la propriété est délimitée par une clôture grillagée fixée sur des poteaux en béton.
La clôture longeant la route départementale a été édifiée aux frais du département du Cantal après l'élargissement de la voie en fin des années 90.
- Elle constitue la limite de fait reconnue ce jour comme limite de propriété.
- L'acquisition foncière réalisée en 1999 selon le document d'arpentage de M. Gaillard constitue le nouvel alignement avec lequel nous constatons une discordance.
- En effet, la position de la clôture existante reconnue comme limite de propriété est différente de la représentation cadastrale du document d'arpentage de 1999.
- Nous constatons donc un empiètement de la clôture sur le domaine public départemental et une régularisation pourra être faite si les parties en approuvent le projet, conduisant le département du Cantal à céder une emprise à la propriété Charbonnel.
- En revanche, il est constaté une meilleure concordance entre la représentation cadastrale et la clôture existant le long de la voie communale.
- La borne A en bordure de la RD 922 est implantée à l'arrière de la clôture côté propriété privée.
- La borne G en bordure de la voie communale est implantée sous la clôture.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- Deux bornes aux points A et G du plan ci-annexé.

Les repères anciens

- Les clôtures fermant la propriété de part et d'autre des bornes implantées.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant :

- Les bornes A et G du plan ci-annexé.

Nature des limites :

- Clôtures grillagées fixées sur des poteaux en ciment

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- La voie communale dénommée « Chemin des Prairies » et,
- La route départementale n°922, relevant de la domanialité publique artificielle,

et

- La propriété privée riveraine cadastrée : AP n°59 et 61.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 26 mai 2026 à 14H15, ont été régulièrement convoqués par courrier en lettre simple, en date du 12 mai 2026 :

- Les membres de l'indivision CHARBONNEL,
- La commune de LANOBRE,
- Le département du CANTAL.

Ne pouvant être présente, au jour et heures dits, sous ma responsabilité, M. Cyril JOURDE, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. CHARBONNEL Jean Baptiste et Mme VIALLEIX Régine,
- La commune de LANOBRE, représentée par M. DELCROIX Didier, conseiller municipal,
- Le département du CANTAL, représenté par M. PETTEX Rémy, agent.
-

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- L'acte de 2013 ne présente que la seule référence cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'est présenté autre que le plan cadastral.

Les documents présentés par le géomètre expert :

- Le document d'arpentage d'élargissement de la route départementale a été obtenu après la réunion. Il s'agit d'un document établi par M. GAILLARD géomètre expert à Chamalières, le 9 mars 1999.
Aucun plan parcellaire du projet n'a pu être retrouvé.